

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 96-03-1317

À une séance générale du 4 mars 1996 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillère André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Michel Harton et Richard Côté, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Est absente la conseillère Nicole B. Morency.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
CONCERNANT LA ZONE 219-C - USAGE RÉSIDENTIEL**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Vanier a décidé d'amender le plan d'urbanisme de la municipalité, afin de favoriser le développement au carrefour Samson/Desrochers/Pierre-Bertrand;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle affectation pour ce secteur sera l'affectation «habitation»;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage numéro 93-05-1245, afin d'assurer la concordance entre l'affectation prévue au plan d'urbanisme pour cette zone et les usages et normes prévus au règlement de zonage pour la zone 219-C;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 10 octobre 1995;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 4 mars 1996 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 96-03-1317 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1: TITRE

Le règlement porte le titre de «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LA ZONE 219-C - USAGE RÉSIDENTIEL».

RC

ARTICLE 2: USAGE RÉSIDENTIEL

La zone identifiée «219-C» au plan de zonage de la municipalité, faisant partie du règlement numéro 93-05-1245, est modifiée afin d'être identifiée «219-R» et d'y autoriser l'usage «résidence unifamiliale isolée».

ARTICLE 3: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications 2/3 faisant partie du règlement numéro 93-05-1245, est modifiée de façon à y enlever les spécifications suivantes à la zone 219-C:

- Résidence: Résidence dans bâtiment à usages multiples;
- Commerce: Vente au détail - produits divers;
vente au détail - produits de l'alimentation;
poste d'essence;
restauration;
- Services: Services professionnels et d'affaires;
services personnels;
services gouvernementaux;
- Usages non permis: 589 (4)
- Normes d'implantation:
 - hauteur maximum en étages/en mètres: 3/12;
 - hauteur minimum en étages: 1;
 - marge de recul avant: 8;
 - coefficient d'occupation du sol: 1,2;
 - superficie de plancher maximum:
 - administration et services: 550;
- Normes spéciales:
 - sur les centres commerciaux;
 - sur les terrasses;
 - sur les restaurants-minute et autres;
 - sur les postes d'essence.

Les spécifications adoptées pour la nouvelle zone 219-R sont les suivantes:

- Résidence: Résidence unifamiliale isolée;
- Normes d'implantation:
 - hauteur maximum en étages/en mètres: 2/8;
 - hauteur minimum en étages: 2;
 - marge de recul avant: 6;
 - coefficient d'occupation du sol: 0,8;
 - nombre de logements maximum par bâtiment: 1.

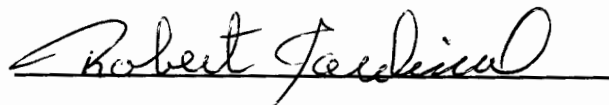
RS

La grille des spécifications 2/3 faisant partie du règlement numéro 93-05-1245 est donc modifiée, afin d'y inscrire ces spécifications et est remplacée par la grille 2/3 annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 5ième jour de mars 1996.

A handwritten signature in cursive script, reading "Robert Fardinaud", written over a horizontal line.

Maire

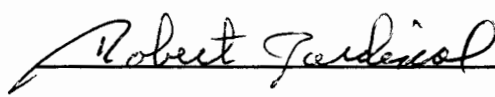
A handwritten signature in cursive script, reading "Marie-Josée Dumais", written over a horizontal line.

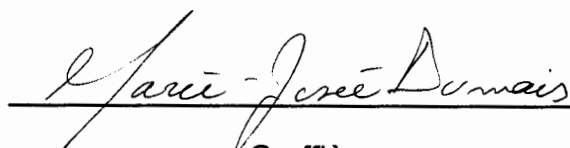
Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 96-03-1317

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 96-03-1317 entré aux pages 102, 103, 104 et 105 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 4 mars 1996.


Maire


Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-03-1317

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
CONCERNANT LA ZONE 219-C - USAGE RÉSIDENTIEL**

À toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Vanier

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 4 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 96-03-1317 intitulé «Règlement modifiant le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, concernant la zone 219-C - usage résidentiel». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, afin de modifier la zone «219-C» pour «219-R» et d'y autoriser l'usage «résidence unifamiliale isolée» et d'assurer la concordance entre l'affectation prévue au plan d'urbanisme pour la zone 219-C et les usages et normes prévus au règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage pour ladite zone.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Vanier peut demander, par écrit, à la Commission municipale du Québec, son avis sur la conformité du règlement 96-03-1317 au plan d'urbanisme.

3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 45 jours qui suivent la publication du présent avis.

4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Vanier, elle doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement numéro 96-03-1317.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE
DROIT DE FAIRE UNE DEMANDE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU
QUÉBEC:**

1. Condition générale à remplir le 4 mars 1996:

Être soit domicilié sur le territoire de la Ville, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située sur ce territoire.

RS

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 4 mars 1996:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'un lieu d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

CONDITION D'EXERCICE DU DROIT D'UNE PERSONNE MORALE DE FAIRE UNE DEMANDE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 mars 1996 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

DONNÉ À VANIER, ce 6ième jour de mars 1996.

La greffière,




Me Marie-Josée Dumais, avocate

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-03-1317**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 4 mars 1996 le règlement numéro 96-03-1317 modifiant le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage concernant la zone 219-C - usage résidentiel.

2. QUE ledit règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 en vigueur concernant le zonage, afin de modifier la zone «219-C» pour «219-R» et d'y autoriser l'usage «résidence unifamiliale isolée» et d'assurer la concordance entre l'affectation prévue au plan d'urbanisme pour la zone 219-C et les usages et normes prévus au règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage pour ladite zone.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À VANIER, ce 28ième jour d'avril 1996.

La greffière,

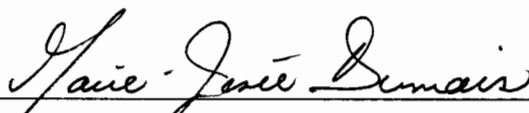


Me Marie-Josée Dumais, avocate


CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 27^e jour du mois d'avril 1996 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 28^e jour du mois d'avril 1996.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 29^e jour d'avril 1996.



Me Marie-Josée Dumais, greffière